

Règlement particulier du plan d'eau d'Anschald

Article 1

Le fait de pêcher sur le plan d'eau d'Anschald entraîne de fait la pleine et entière acceptation du présent règlement.

Article 2

Tout manquement au présent règlement entraînera systématiquement :

- L'exclusion du droit de pêche sur le plan d'eau d'Anschald pour la journée sans indemnités ni compensation.
- En cas de récidive, l'annulation du droit de pêche sur le plan d'eau d'Anschald pour l'année sans indemnités ni compensation.

Article 3

Les dates d'ouverture de la pêche sur le barrage d'Anschald sont les suivantes :

Du 1^{er} janvier au premier dimanche de mars inclus.

Du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus.

La pêche est donc fermée la semaine précédent l'ouverture de la truite Fario

L'AAPPMA se réserve le droit de fermer à tout moment la pêche si les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou s'il existe une pollution en cours.

L'affichage sera mis en place au niveau du panneau de l'AAPPMA, en mairie de Bromont-Lamothe et sur le site internet : <http://aappmahautesioule.wixsite.com/aappmahautesioule>

Article 4

Le droit de pêche est autorisé aux personnes suivantes et avec un nombre maximum de 2 lignes.

Pour chaque pêcheur les cannes ne devront pas se trouver à plus de 5 mètres de distance et devront toujours être surveillées.

- Carte Personne Majeur et interfédérale : 2 lignes.
- Carte Personne mineure : 2 lignes.
- Carte Promotionnelle découverte Femme : 1 ligne.
- Carte Découverte Jeune (– de 12 ans au 01/01 de l'année) : 1 ligne.
- Carte journalière : 2 lignes.
- **Carte AAPPMA non réciproitaire**
 - sans supplément carte : pêche interdite
 - avec supplément carte annuelle 30 € : 2 lignes

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 5

- Techniques de pêche :**
- Tous modes de pêche à la ligne (lancer : autorisé).
 - **Pêche au vif, au mort et au mort manié : seule la pêche avec 1 hameçon simple est autorisée. Hameçon double et triple interdit pour ce mode de pêche.**
 - **Leurres souple : L'emploi du « triple voleur est interdit » (montage Stinger interdit).**
 - Asticots et autres larves de diptères seulement autorisés comme esches sur l'hameçon.
 - 6 balances pour la pêche des écrevisses en plus du nombre de lignes autorisées.

Article 6

Amorçage interdit

Quelque soit le type d'amorce, l'amorçage même léger est interdit. Selon arrêté du 21/06/2018 préfecture du Puy de Dôme

Les produits attractifs sur esche sont interdits.

Les bouillettes sont seulement autorisées sur l'hameçon.

Amis pêcheurs l'apport de produit d'amorçage nuit au bon état de l'écosystème aquatique et subaquatique.

Il n'existe pas de produit sans effet néfastes.

Ce n'est certes pas une personne qui nuit, mais multiplié par le nombre on arrive avec la chaleur à de multiples problèmes.

Si vous venez pêcher chez nous éviter d'emporter vos amorces cela évitera toutes suspicions.

Article 7

Tout pêcheur sera tenu sur simple demande des agents de contrôle de la pêche, des forces de police et de gendarmerie d'ouvrir ses contenants et le coffre de son véhicule.

Article 8

Pose des lignes au bateau motorisé interdite.

Article 9

La navigation est réglementée par l'arrêté préfectoral 15-00721 du 10 juillet 2015. Voir affichage sur place.
Seuls les « float tube » propulsés à l'aide de palmes sont autorisés. Moteur électrique interdit.
Pêche interdite depuis toutes autres embarcations.

Article 10

Pêche de nuit interdite.

La pêche est autorisée conformément à l'article R436-13 du code de l'environnement.
La pêche est donc autorisée ½ heure avant le lever du soleil et jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

Article 11

Période d'ouverture des poissons et taille de capture.

Truite Fario - truite arc en ciel : 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre **Taille : 25 cm, 5 poissons/jour/pêcheur**
Brochet : NO KILL intégral sur le plan d'eau. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant, rapidement et avec le plus grand soin.
Des périodes spécifiques d'ouverture de ce poisson pourront être mise en place. Elles seront affichées sur notre panneau d'affichage.
Sandre : NO KILL intégral sur le plan d'eau. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant, rapidement et avec le plus grand soin.
Black-bass : NO KILL intégral sur le plan d'eau. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant, rapidement et avec le plus grand soin.
Tanche : NO KILL intégral sur le plan d'eau. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant, rapidement et avec le plus grand soin.
Écrevisses américaines : pêche autorisée toute l'année
Grenouille vertes (Rana esculenta) : du 14/07 au 15/09 Autres espèces de grenouilles : pêche interdite toute l'année.

Article 12

Réserve totale de pêche

Limite amont : ligne théorique entre le poteau « Réserve » en rive droite et la barrière « accès interdit » en rive gauche.
Limite aval : la digue du barrage, le mur du déversoir et la rambarde de protection entre la tour et le déversoir.

Rappel franchissement de la zone clôturée d'EDF interdit.

Article 13

Il est strictement interdit d'introduire toutes espèces de poissons dans le barrage.

Seule la remise à l'eau des poissons pris sur place est acceptée.

Amis pêcheurs, outre le fait que le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit (Art. L436-16-II du code de l'environnement), l'introduction de certains poissons est néfaste aux écosystèmes équilibrés. Petit poisson deviendra grand mais à quel prix : apports de maladie, espèces invasives, ...

Ce n'est pas parce qu'une espèce est bien à pêcher qu'elle sera bien pour l'écosystème du barrage d'Anschald.

Article 14

Le fait de déposer ou de jeter des débris (boîte appâts, papier, nourriture, etc. ...) entraînera systématiquement les sanctions prévues à l'article 2 en plus des amendes prévues par la réglementation en vigueur. *Article R633-6 du code pénal. Amende de 3ème classe.*

Article 15

Les infractions suivantes entraîneront systématiquement les sanctions prévues à l'article 2 en plus des amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Pêche interdite sur les barrages. Article R436-71 du code de l'environnement. *Amende de 4ème classe de jour, de 5ème classe la nuit.*

Intrusion dans les zones de sécurité amont et aval du barrage. Arrêté préfectoral n° 17-00949 du 19/05/2017. Amende de 300€

Passage sur la digue et intrusion dans la zone clôturée : Article R323-37 du code de l'énergie. Amende de 5ème classe.

Surveillance de la pêche :

La surveillance de la pêche est assurée par les gardes-pêches particuliers de l'Aappma de la Haute Sioule, les agents de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Puy de Dôme ainsi que par les services de Police et de gendarmerie.

Infractions à la réglementation de la pêche et sanctions :

Toute infraction au présent règlement entraînera de fait les sanctions prévues à l'article 2 et donnera lieu à l'établissement de procès verbaux qui seront transmis aux autorités compétentes.

Les procès verbaux feront l'objet :

- Soit d'une transaction civile au profit de l'A.A.P.P.M.A. de la Haute Sioule selon le barème ci-dessous.

- Soit d'une plainte devant la juridiction compétente.

Barème des infractions au règlement

Type d'infraction	Classe de contravention
Pêcher sans carte de pêche.	A
Refus de présentation de sa carte de pêche.	A
Refus de présentation des contenants et du coffre.	A
Pêche avec un nombre de cannes non autorisé.	A
Pêche avec un mode de pêche non autorisé.	A
Pêche avec amorçage ou produits attractifs non autorisé.	A
Pêche dans la zone en réserve totale de pêche.	B
Non respect de la taille légale de capture.	B
Non respect du nombre de capture.	B
Prélèvement ou mise en attente dans bourriche d'espèces en No kill.	C
Outrage, rébellion, actes d'intimidation.	C
Introduction d'espèces non issues du barrage d'Anschald.	C
Introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou écologiques.	D
Acte de pollution ou de vandalisme.	D

Montant de la transaction civile :

- Classe A : 50 € ou 2 H de travaux avec les membres de l'Aappma.
- Classe B : 100 € ou 6 H de travaux avec les membres de l'Aappma.
- Classe C : 150 € Pas de contreparties pour ce type de faute.
- Classe D : 300 € Pas de contreparties pour ce type de faute.

En cas de récidive le montant des amendes sera doublé et il n'y aura aucune contrepartie.

Tarif amende selon Art. R131-13 du code pénal : 3ème classe=450€ / 4ème classe=750€ / 5ème classe=1500€

Et si vous souhaitez savoir pourquoi nous imposons un tel règlement lisez nos autres affiches dans ce panneau d'affichage et sachez que tout ce qui est entrepris est fait pour avoir une pêche agréable et de qualité dans le respect de la biodiversité et du poisson.

Site internet : <http://aappmahautesioule.wixsite.com/aappmahautesioule>

Email : aappmahautesioule@outlook.fr

Garderie : gardepechehautesioule@gmail.com

Tél. : 07 68 80 83 13